

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 808 DU 02/07/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

MADAME KR EPOUSE H
& 02 AUTRES,
TOUS AYANTS DROIT DE FEU HT
**(ME COULIBALY TIEMOGO,
AVOCAT A LA COUR)**

C/

MONSIEUR MM
& 06 AUTRES,
TOUS AYANTS DROIT DE FEU HT
**(ME ANGE BADO RODRIGUE DADJE,
AVOCAT A LA COUR)**

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs
ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 08 mai 2018, madame KR épouse H, monsieur CH et mademoiselle KH, tous ayant droit de feu HT, ayant pour conseil maître COULIBALY Tiemogo ont relevé appel du jugement N°64 rendu le 12 janvier 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclare recevable l'action des demandeurs ;

Les y dit bien fondés ;

Ordonne la liquidation de la communauté ayant existé entre feu HT et BB;

Ordonne la liquidation de la communauté ayant existé entre feu HT et KR ;

Ordonne la liquidation et le partage des biens successoraux ;

Commet pour y procéder, maître Jonas K TANOH, notaire à 3, rue des avodirés Abidjan Plateau- Indénié, 20 BP 218 Abidjan 20, 07891552 / 07004808 ;

Met les dépens à la charge des demandeurs ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 21 mars 2017, monsieur MM et six autres, tous ayants droit de feu HT ont attiré madame KR épouse H, monsieur CH et mademoiselle KH par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan aux fins de voir ordonner la liquidation des communautés ayant existé d'une part, entre feu HT et KR épouse H et d'autre part entre HT et BB, puis, ordonner la liquidation de la succession de feu HT ;

Au soutien de leur action les demandeurs exposent que feu HT leur père a de son vivant contracté successivement mariage avec madame BB, puis avec KR et a laissé 10 enfants à sa survivance avec divers biens ;

Ils soutiennent qu'ils ne désirent plus rester dans l'indivision ;

Les défendeurs affirment qu'ils sont également ayants droit de feu HT et ne s'opposent pas au partage ;

Le Tribunal faisant application de l'article 84 de la loi N°64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions a fait droit à l'action des demandeurs au motif que depuis le décès de feu HT, il n'a jamais été fait ni de liquidation des communautés, ni de partage entre héritiers ;

En cause d'appel, madame KR épouse H, monsieur CH et mademoiselle KH par le canal de leur conseil, maître COULIBALY Tiemogo, font grief au Tribunal d'avoir ordonné la liquidation de la communauté ayant existé entre feu HT et madame BB alors que le jugement N°309 du 23 janvier 1987 qui a prononcé leur divorce et qui est devenu définitif, a ordonné la liquidation des droits matrimoniaux ;

Ils signalent que la liquidation de la communauté ayant existé entre ces deux époux a été exécutée et qu'il n'y a plus lieu à une nouvelle liquidation impliquant madame BB ;

Ils font valoir que des énonciations du jugement d'hérédité N°2245 du 24 octobre 2014 déterminant la qualité des héritiers de feu HT, il ne ressort pas que cette dernière, fait partie de ses héritiers et qu'à ce titre, elle ne saurait

donc prétendre à une quelconque liquidation de communauté, seuls les héritiers visés dans le jugement d'hérédité seront habilités à bénéficier de la succession ;

Ils sollicitent l'infirmité de la décision critiquée au motif qu'elle viole les droits de l'épouse légitime et des héritiers désignés dans le jugement d'hérédité ;

En réplique, les intimés par le biais de leur conseil, maître DADJE Rodrigue sollicitent la confirmation du jugement querellé ;

Ils expliquent que les biens laissés à la succession par leur défunt père ont été acquis pendant son union avec leur mère, feu BB et que le patrimoine de leur père résulte de la liquidation de la communauté de biens résultant de son premier mariage contracté avec leur mère ;

Ils signalent que les biens revenus à leur père après la liquidation de son premier mariage sont, un appartement situé à Treichville, une villa située à Marcory zone 4C et une concession de 2 villas située à Williamsville ;

Ils affirment que du fait de son second mariage avec madame KR, ces biens ont intégrés le patrimoine du couple HT - KR et que la détermination des biens successoraux délaissés par feu HT passe nécessairement par la liquidation de la communauté ayant existé entre leur père et madame KR;

Ils relèvent que suite au décès de leur père, ils ont pris attache avec le notaire de son épouse madame KR afin de procéder à la liquidation de sa succession ;

Ils signalent que cette démarche est restée sans suite et madame KR continue d'habiter la villa située à Marcory alors qu'ils n'ont accès ni aux biens, ni aux documents y afférents et ont intérêt à ce que la succession soit liquidée pour parer au dépérissement du patrimoine de feu HT ;

Le Ministère Public sollicite l'infirmité du jugement querellé en ce qu'il a ordonné la liquidation de la communauté ayant existé entre les ex-époux HT-BB ;

DES MOTIFS

I/ EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;
Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de 1 appel

Considérant que madame KR monsieur CH et mademoiselle KH ont relevé appel du jugement civil N°64 rendu le 12 janvier 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan dans les délais et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir leur appel ;

II/ AU FOND

Considérant que les appelants sollicitent l'infirmité du jugement querellé en ce qu'il a ordonné la liquidation de la communauté ayant existé entre HT et madame BB, communauté qui a déjà été liquidée depuis le prononcé de leur divorce ;

Que les intimés dans leurs écritures en date du 30 novembre 2018 confirment que cette communauté a été liquidée ;

Que c'est donc à tort que le Tribunal a ordonné la liquidation de cette communauté ;

Qu'il y a lieu d'infirmer la décision entreprise sur ce point et de confirmer la décision en ses autres dispositions en ce qu'elles n'ont fait l'objet de critiques de la part des parties ;

1- Sur les dépens

Considérant que les intimés succombent à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens solidairement à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort.

En la forme,

Reçoit madame KR, monsieur C H et mademoiselle K H en leur appel relevé du jugement N°64 rendu le 12 janvier 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond,

Les y dit bien fondés ;

Infirme le jugement entreprise en ce qu'il a ordonné la liquidation de la communauté ayant existé entre feu HT et BB ;

Statuant à nouveau,

Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner la liquidation de la communauté ayant existée entre feu HT et BB ;

Confirme la décision attaquée en ses autres dispositions ;

Condamne les intimés, solidairement aux dépens de l'instance.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;